

Dimanche 25 octobre 2015,
Mons 2015, Capitale européenne de la Culture
MICX - Mons International Congress Xperience
Avenue Melina Mercouri, 1 - 7000 Mons
www.forum-mons2015.cfwb.be

Forum international organisé
dans le cadre de la célébration
du 10^e anniversaire de la Convention
de l'UNESCO sur la protection
et la promotion de la diversité
des expressions culturelles



L'Exception culturelle face aux enjeux du numérique : Comment mettre les nouvelles technologies au service de la diversité des expressions culturelles ?

DECLARATION DE MONS

Vu la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Vu les débats de la Conférence des parties à la dite Convention qui s'est tenue du 10 au 12 juin 2015 à Paris ;

Vu la communication présentée par le Canada et la France lors de cette Conférence des parties sur le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Vu les propositions pour l'élaboration d'une directive opérationnelle transversale sur la mise en œuvre de la Convention soumises aux Etats parties par les délégations belge/canadienne/française ;

Vu les débats qui ont eu lieu à Mons ce 25 octobre 2015;

Vu le Rapport présenté au Forum susmentionné par l'Université Laval et le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), commandité par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Résolution 5.CP.11 de la Conférence des Parties adoptée à sa cinquième session ordinaire (juin 2015) et la Décision 8.IGC.12 adoptée par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à sa neuvième session ordinaire (décembre 2014) ;

Attendu que, selon ces décisions, le Comité intergouvernemental examinera à sa huitième session (décembre 2015) un projet d'une ou de directives opérationnelles consacrées à la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique ;

Attendu que les nouvelles technologies numériques ont un impact de plus en plus important sur les modes de création, de production et de diffusion des biens et services culturels, renouvelant les rapports entre culture, commerce et technologie au sein de société en pleine mutation ;

Attendu qu'il est essentiel, dans ce contexte, de conforter sur les plans politique et juridique le droit souverain des Etats de promouvoir et de soutenir la création, la production et la diffusion des biens et services culturels, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;

Attendu qu'il s'agit dès lors de prendre acte que la Convention de l'UNESCO de 2005 est pleinement applicable au numérique en raison du principe de neutralité technologique qui lui est attaché ;

Attendu par ailleurs qu'il s'agit d'accorder une attention particulière au soutien des pays du Sud, qui sont victimes plus que d'autres de la fracture numérique et qui bénéficient trop peu du traitement préférentiel visé à l'article 16 de la Convention, qui contribue aux échanges de biens et services culturels et à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture ;

Nous, représentants de Gouvernements,
Représentants de la société civile,
Personnalités engagées dans le combat en faveur de l'exception culturelle,

ADOPTONS LA DECLARATION SUIVANTE :

Les soussignés reconnaissent que la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les directives opérationnelles qui lui sont attachées, s'appliquent pleinement dans l'univers numérique à toute forme de création, de production, de diffusion et de distribution d'expressions culturelles ;

Ils recommandent que l'UNESCO, les Parties et les organisations de la société civile informent tous les acteurs impliqués dans les politiques culturelles du paragraphe précédent ;

Ils soutiennent, à cet effet, l'élaboration d'une ou de directives opérationnelles concernant le numérique afin d'accompagner les Parties et les acteurs culturels, particulièrement ceux des pays du Sud, dans la mise en œuvre de la Convention ;

Ils demandent expressément aux Parties de veiller particulièrement à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et de porter les objectifs et principes de la Convention dans les autres enceintes internationales, conformément à son article 21, notamment dans le cadre des négociations commerciales bilatérales et multilatérales, comme celle relative au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), ainsi que dans les politiques menées et les accords négociés par les associations d'Etats dont elles sont membres; de veiller particulièrement aussi à maintenir l'exclusion de tous les services audiovisuels analogiques et numériques de la table des négociations et d'en refuser la libéralisation ;

Ils constatent que si des Parties ont entamé le processus d'adaptation de leurs politiques culturelles à l'univers numérique, force est de constater une fracture numérique qui fragilise les villes, petites et moyennes, ou régions éloignées des grandes métropoles, souvent plus richement dotées en développement numérique, qu'il convient de réduire par des mesures particulières et urgentes ;

Ils invitent fortement les Parties à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention sur le traitement préférentiel au bénéfice des pays du Sud et l'article 21 sur la consultation et la coopération internationales et les encouragent à verser des contributions financières au Fonds International pour la diversité culturelle, afin d'aboutir à une approche novatrice de la coopération internationale ;

Ils appellent les Parties à tenir compte de la Convention dans les engagements qu'elles prennent aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ;

Ils recommandent aux Parties de saisir la neuvième session du Comité intergouvernemental et la sixième session de la Conférence des Parties pour élaborer les directives opérationnelles concernant le numérique et de les opérationnaliser sans délai.